



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 16384

Numéro SIREN : 403 363 781

Nom ou dénomination : 13 COMEDIE

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2017 sous le numéro de dépôt 34657

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-04-2017

N° DE DEPOT : 2017R034657

N° GESTION : 1995B16384

N° SIREN : 403363781

DENOMINATION : 13 COMEDIE

ADRESSE : 39 avenue d'Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE : 12-10-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

13 COMEDIE
Société par actions simplifiée au capital de 6 450 750 Euros
Siège social : 9 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS
403 363 781 RCS PARIS - SIRET 403 363 781 000 44
APE 56.10 A

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2016**

EXTRAIT

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Représentant Légal, décide de transférer le siège social de la Société au « 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris » à compter de ce jour, et

décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

39, avenue d'Iéna – 75116 Paris

Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision du Président de la Société, sous réserve de la ratification des Actionnaires, notamment par voie de consultation écrite. »

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée.

.../...

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-04-2017

N° DE DEPOT : 2017R034657

N° GESTION : 1995B16384

N° SIREN : 403363781

DENOMINATION : 13 COMEDIE

ADRESSE : 39 avenue d'Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE : 12-10-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

13 COMEDIE
Société par actions simplifiée au capital de 6.450.750 Euros
Siège social : 39 avenue d'Iéna - 75116 PARIS
403 363 781 RCS PARIS

STATUTS A JOUR

A JOUR AU 12 OCTOBRE 2016

W

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée française qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est SAS 13 COMEDIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'étranger :

La création, l'achat, la prise à bail et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous hôtels, restaurants, bars, brasseries, cafés, traiteurs, vente de produits régionaux, maisons de jeux ainsi que tous les autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

L'importation, l'exportation, le négoce de tous produits alimentaires.

La participation directe ou indirecte dans toute entreprises exerçant des activités similaires ou connexes,

La prise de participation dans toutes affaires ou Sociétés de fabrication, préparation, achat et vente en gros, demi-gros ou détail, l'importation, l'exportation de produits ou denrées alimentaires, comestibles, vins et liqueurs, spiritueux, articles de consommation de toute nature.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

39, avenue d'Iéna - 75116- Paris

Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision du Président de la Société, sous réserve de la ratification par les Actionnaires, notamment par voie de consultation écrite.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

W

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.450.750) euros.

Il est composé des apports qui ont été faits à la société, savoir :

1/ Lors de sa constitution, la somme en numéraire de 250.0000 francs.

2/ 42.050.000 francs en rémunération des apports effectués par la société JAPI ainsi qu'il résulte du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.09.1998.

3/ Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2000, le capital social a été converti en euros soit 6.448.593,43 euros puis porté à 6.450.750 euros par incorporation de la somme de 2.156,57 euros pris sur le poste Autres Réserves.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.450.750) euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.450.750 euros, divisé en 423.000 actions de 15,25 euros, numérotées 1 à 423.000.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables et cessibles entre Actionnaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux moyen des sommes distribuables au sens de la Loi.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites ainsi que la prime d'émission éventuellement votée.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, ou par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet Article est faite par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

W

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Président de la Société pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - EMISSION DES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la Loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale, Actionnaire de la Société. Toutefois, les Actionnaires peuvent choisir une personne physique non Actionnaire en vue d'assurer les fonctions de Président.

Le premier Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée est désignée à l'article 47 des statuts.

Le Président de la Société est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut également le révoquer à tout moment par décision des Actionnaires prise à la majorité.

En outre le Président est révocable à tout moment par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Actionnaire de la Société.

En cas de Président personne physique, les fonctions cessent également par décès, faillite personnelle, incapacité.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration est fixée par la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui le nomme. A défaut de mention de la durée des fonctions, le Président de la Société est réputé être nommé sans limitation de durée.

Le Président personne physique ne peut avoir plus de 85 ans. En ce cas, il est réputé être démissionnaire d'office.

ARTICLE - 19 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous

réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires. Même si les actes ne relèvent pas de l'objet social, la Société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Président de la Société seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoir habilités à cet effet.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale peut allouer au Président de la Société en rémunération de son activité, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par ses décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et devra faire l'objet d'une décision annuelle pour être maintenue.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention intervenant entre la Société et le Président doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la Loi. Il en est de même des conventions auxquelles le Président est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint du Président de la Société personne physique, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 24 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des Statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

U

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels
- Modification du capital social
- Toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux Comptes

ARTICLE 26 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Président de la Société. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la Loi, notamment le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au Siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 27 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette Insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la Loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'Ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs Actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Toute Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses d'actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président de la Société peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

15

ARTICLE 30 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 31 - TENUE DES ASSEMBLEES - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les Actionnaires présents et mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 32 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixe alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions de souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit de vote préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'Article 13.

ARTICLE 33 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, mêmes les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à côté des actions en pleine propriété, seules sont complétées les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations de capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à coté des actions en pleine propriété, seules sont complétés les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire, qui n'ont voix délibérative ni pour eux mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 36 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque Actionnaire par lettre recommandée avec A.R.

Les Actionnaires disposent d'un délai de 30 jours suivant la réception de lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec A.R. Tout Actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant, le délai de réponse, tout Actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires

ARTICLE 37 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifié par un seul liquidateur

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaires à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leur droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président de la Société sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 39 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 1995.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vue de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à

cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Président de la Société.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la Loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président de la Société.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaire.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Président de la Société, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en action, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivants les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 43 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société. La décision de la Société est publiée.

La dissolution peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf cas prévus par la Loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un Actionnaire, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution met fin au mandat du Président, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les Liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux Liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Liquidateurs doivent réunir les Actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les Actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs et Commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un Mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 45 - FUSION - ACQUISITION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les Actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou de bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

ARTICLE 46 - CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction française.

